



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 7935

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères au sujet de la délivrance d'un visa touristique aux personnes originaires de Madagascar. Elle lui cite l'exemple d'une habitante de sa circonscription qui souhaite accueillir chez elle une personne originaire de Madagascar. Le consulat de Madagascar demande toujours, dans le cadre de la délivrance d'un visa touristique, une photocopie de la carte d'identité légalisée de la personne accueillant sur le sol français une personne originaire de Madagascar. Or ce document n'est plus fourni par les services de l'état civil depuis deux années. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre conforme la procédure d'accueil des personnes originaires de Madagascar avec la procédure administrative relevant de l'état civil, ainsi que de lui communiquer son avis en la matière.

Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de délivrance de visa de court séjour sont définies par la convention d'application de l'accord de Schengen et s'imposent à l'ensemble des représentations diplomatiques et consulaires des pays signataires, quel que soit le pays où la demande est déposée. Dans le cadre d'une demande de visa de court séjour où le demandeur est invité par un particulier, il doit notamment justifier de l'objet et des conditions de son séjour sur le territoire national. A cette fin, il doit fournir une attestation d'accueil. Nos postes consulaires peuvent également, s'ils l'estiment nécessaire, être amenés à demander une copie de la carte d'identité ou du titre de séjour de l'hébergeant. Dans ce cas, sa légalisation n'est pas demandée, une simple photocopie suffit. En tout état de cause, la non-présentation de cette pièce d'identité n'entrave pas l'instruction de la demande.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7935

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4698

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 701